



Scanned le
28.01.2010

CONVENTION

du 2 Juin 2009

entre

LA MUNICIPALITÉ DE PROVENCE, située à l'Administration Communale, 1428 Provence, ici représentée par son syndic, M. Johny Favre et sa secrétaire municipale, Mme Marlyse Favre

(ci-après : *la Commune ou la Municipalité*)

d'une part,

et

le consortium formé par

ROMANDE ENERGIE RENOUVELABLE SA, dont le siège social est situé rue de Lausanne 53 à 1110 Morges,

et

Stadt Zürich, Elektrizitätswerk, dont le siège social est situé à Tramstrasse 35, 8050 Zurich

(ci-après : *le consortium*)

d'autre part.

Il est préliminairement exposé ce qui suit :

- Le projet d'implantation d'un parc éolien dans les zones de Grange-Neuve, Nouvelle Censière I, II et III telles que décrites dans l'étude du canton de VAUD a suscité un grand intérêt de la part de Romande Energie Renouvelable (RER) et de la part d'Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (ewz) ;
- RER et ewz se sont associées en consortium pour réaliser ce projet sur le territoire de la Commune de Provence et des autres communes concernées par le projet, à savoir les Communes de Romairon, de Fontanezier et du Val-de-Travers (ci-après: les Communes). Les parts du consortium se répartissent en 60% pour RER et 40% pour ewz.
- Une approche globale sera menée pour l'ensemble des 4 sites concernés avec la recherche d'une synergie dans les études et procédures afin d'obtenir une efficacité dans la réalisation de chacun de ces sites. (Dans l'absolu, la réalisation de l'ensemble des 4 sites en une fois serai la solution idéale, pour éviter des travaux en plusieurs phases sur des années, voir des dizaines d'années).
- L'interlocuteur principal du consortium sera RER ;
- La Municipalité de Provence a choisi ce consortium pour développer l'ensemble du potentiel éolien situé sur son territoire en coordination avec les développements à venir sur les territoires des autres Communes ;
- En conséquence, le consortium conclut des conventions identiques avec toutes les Communes en vue de la réalisation de ce projet.

Les parties conviennent en conséquence de ce qui suit :

I.-

La Municipalité de Provence s'engage à soutenir l'ensemble des projets d'implantation de parcs d'éoliennes sur son territoire dans le périmètre figurant de manière indicative sur les plans annexés à la présente convention.



II.-

En particulier, la Municipalité prend l'engagement de présenter, le moment venu, au Conseil communal un (ou des) plan(s) partiel(s) d'affectation et son (leur) règlement visant à permettre la création d'un (des) parc d'éoliennes dans le périmètre mentionné à l'article I ci-dessus.

III.-

Après avoir recueilli l'accord de la Municipalité, le consortium s'engage à :

Durant la phase d'étude

- prendre en charge les frais inhérents à la réalisation du Plan Partiel d'Affectation et notamment toutes les études techniques nécessaires
- conduire à ses frais le projet et assurer la coordination de tous les mandataires
- assurer les relations avec les autorités communales et cantonales
- engager des prestataires régionaux, professionnels et expérimentés, sous condition d'offre compétitive et sous réserve du droit des marchés publics
- assurer, à ses frais, la communication interne et externe au projet (avec le soutien de la Commune quand cela est nécessaire)
- réaliser à ses frais un projet cohérent avec une attention particulière à son impact sur l'environnement (intégration dans le paysage, choix des tracés des routes avec impact minimum) sous réserve de l'approbation du projet par les organes compétents des partenaires du consortium.

Durant la phase chantier

- développer à ses frais le chantier en minimisant son impact sur l'environnement
- utiliser au maximum les matériaux dégagés du site sur le chantier
- minimiser les allers-venues des camions sur le site pendant la phase de chantier
- engager des sociétés régionales sous condition d'offre compétitive et sous réserve du droit des marchés publics
- remettre en état, à ses frais, le site à la fin du chantier.
- remettre en état, à ses frais, les dégâts constatés à la fin du chantier sur l'ensemble des routes de la commune de Provence qui auront été utilisées par ce chantier. (un PV de l'état des routes de la commune de Provence sera fait avant le début des travaux et permettra à la fin du chantier de déterminer les dégâts occasionnés par ces travaux)



Durant la phase d'exploitation

- être le garant de la bonne gestion et performance du parc éolien
- assurer à ses frais la réalisation du projet et l'exploitation du parc d'éoliennes sous réserve de l'approbation du projet par les organes compétents des partenaires du consortium.
- gérer à ses frais le projet jusqu'à sa mise en exploitation et assurer la maintenance des installations dans le futur
- réserver un siège au conseil d'administration de la société exploitante pour la commune de Provence
- permettre l'achat local, par la commune de Provence, d'une quantité d'électricité à convenir suivant le mode de financement du projet (avec/sans Swissgrid)
- enlever à ses frais les turbines, soit pour les remplacer, soit pour les enlever définitivement du site après la fin de vie de celles-ci.

Les engagements prévus dans le présent article III deviendront caducs et le consortium ne sera pas obligé de poursuivre la réalisation du parc d'éoliennes si le consortium constate en particulier au terme de la phase d'étude, que cette réalisation se heurte à d'importants obstacles de nature technique (notamment résultats décevants des études), juridique (notamment difficulté à conclure les accords nécessaires avec les propriétaires fonciers et à recevoir les approbations des plan d'affectation nécessaires ou des permis de construire) ou financière (notamment rentabilité insuffisante ou insuffisance du financement, ou manque de l'approbation du financement par les organes compétents des partenaires du consortium). Dans tous les cas, il doit s'agir d'un motif justificatif valable. Le consortium veillera à aviser la Municipalité immédiatement en cas de survenance ou de découverte de tels obstacles.



29

IV.-

La Municipalité s'engage

- d'ores et déjà à fournir toutes les informations utiles en sa possession pour que les études puissent être menées à bien et à signer tous les documents nécessaires à l'adoption du (des) plan(s) partiel(s) d'affectation
- à obtenir le soutien des propriétaires fonciers pour la réalisation du projet. En particulier, elle collaborera étroitement avec le consortium lors des négociations des contrats, des servitudes et des autres droits réels et personnels à constituer avec les propriétaires fonciers concernés
- à assurer et garantir au consortium l'exclusivité pendant la durée de la convention pour la conclusion de toutes les servitudes et autres droits réels et personnels nécessaires à la réalisation du champ d'éoliennes, notamment le droit de passage, le droit d'accéder aux fonds dominants par tout moyen utile, le droit de superficie, le droit de poser des câbles à travers les fonds servants
- à renoncer à négocier avec toute autre partie pendant la durée de la convention au sujet de la réalisation d'un champ d'éoliennes dans les zones de Grange-Neuve, Nouvelle Censière I, II et III telles que décrites dans l'étude du canton de VAUD à moins que le consortium ne se retire du projet en accord avec la commune de Provence, aux conditions de l'article III, dernier alinéa, ci-dessus.

Tous les engagements prévus dans le présent article IV deviendront caducs et la Municipalité sera libérée de tout engagement si le consortium décide, conformément à l'article III ci-dessus et aux conditions dudit article, de ne pas procéder à la réalisation du parc d'éoliennes.

V.-

Dès la mise en exploitation du parc d'éoliennes, la Commune de Provence aura droit à une redevance annuelle s'élevant :

- à un montant minimum de 12'000 CHF qui sera versé par la société exploitante du parc d'éoliennes à la Commune de Provence pour chaque éolienne installée sur son territoire. Ce montant sera indexé tous les 5 ans au taux d'inflation (IPC) publié par l'Office fédéral de la statistique. Le taux de référence de base sera celui au 31.12.08.

Ledit montant minimum correspond à des éoliennes d'une puissance de 2 MW. Celui-ci sera adapté proportionnellement à la puissance réellement choisie ;

- et au maximum à 3% du chiffre d'affaires net réalisé par la société d'exploitation des éoliennes situées sur le territoire de la commune de Provence, dont le montant final sera fixé d'entente entre parties en fonction de la viabilité économique du projet.



Les modalités de paiement de cette indemnité seront réglées ultérieurement d'un commun accord entre les parties.

VI.-

Les membres du consortium ne sont responsables des dettes issues de la présente convention qu'à hauteur de leur part respective, notamment pour ce qui concerne la prise en charge des frais liés à l'établissement du Plan Partiel d'Affectation.

VII.-

Le consortium offrira à la Commune de Provence la possibilité de participer au capital social de la société qui sera créée avec siège dans la Commune de Provence aux fins d'exploiter le parc d'éoliennes, et ce selon des modalités qui seront précisées ultérieurement d'un commun accord entre les parties.

VIII.-

Avec l'accord exprès de la Municipalité de Provence, les droits et obligations prévus par la présente convention, au bénéfice ou à charge du consortium, sont cessibles à un ou des tiers.

IX.-

Pour tout litige qui pourrait naître de la présente convention, les parties font élection de for auprès des tribunaux compétents d'Yverdon-les-Bains.

X.-

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par l'ensemble des parties sous réserve de l'approbation par les organes compétents de chaque membre du consortium.



La présente convention est conclue pour une durée échéant au 31 décembre 2025.

Sous réserve d'une résiliation donnée par écrit par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant le 31 décembre 2025, la validité de la présente convention sera prolongée automatiquement de deux ans en deux ans. Durant cette période de prolongation, chaque partie pourra résilier par écrit la convention, avec un délai de 3 mois pour chaque échéance de période de deux ans.

Ainsi fait en trois exemplaires à

Morges, le [_____]

Zürich, le 22 juin 2009

Romande Energie Renouvelable SA



Pierre-Alain Urech
Directeur Général
Romande Energie SA



Denis Matthey
Administrateur unique
de Romande Energie Renouvelable SA

Stadt Zürich, Elektrizitätswerk



Dr Conrad Ammann
Directeur



Bruno Hürlimann
Chef des Energies renouvelables
et de l'Efficacité énergétique

Municipalité de Provence



Le Syndic
Johny Favre



La Secrétaire
Marlyse Favre